

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

2A CONSTRUCTION

45 rue Antimene
97422 LA SALINE

V/REF :

N/REF : 2012 B 924 / 2015-A-5405

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 23/09/2015,
les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 07/08/2015

Statuts mis à jour en date du 07/08/2015

Divers

- Cession de parts - Acte de cession d'actions en date du 07/08/2015 entre Monsieur Anicet
ARNE, cédant, d'une part et Monsieur André SCHILLES, cessionnaire, d'autre part

Concernant la société

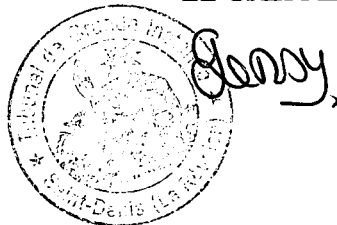
2A CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
45 rue Antimene
97422 LA SALINE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-5405 le 21/10/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 752 862 367 (2012 B 924)

Fait à SAINT- DENIS le 21/10/2015,

LE GREFFIER



2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

Procès-verbal des résolutions de l'associé unique en date du 07/08/2015

Le sept août, à quinze heures,

Monsieur Anicet ARNE demeurant au 45 rue Antimène La Saline-les-Hauts 97 422, associé unique et président de la société par actions simplifiée unipersonnelle 2A WOOD-CONSTRUCTIONS au capital social de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros, immatriculée au RCS SAINT-DENIS sous le n° de SIRET 752 862 367 00014 :

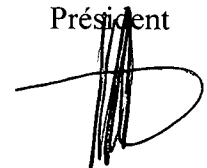
a convenu au siège social de ladite société qu'aux termes de la cession des actions intervenue par acte sous seing privé en date du 07/08/2015, par laquelle :

- **Monsieur Anicet ARNE** titulaire de 100 actions de la SASU 2A WOOD-CONSTRUCTIONS, soit la totalité des actions a cédé à **Monsieur André SCHILLÈS** né le 12 février 1959 à Strasbourg BAS-RHIN, demeurant au 54 rue du Relais 97 422 LA SALINE - ILE DE LA REUNION- 20 actions de 10 € chacune.

Il doit être procédé aux modifications statutaires subséquentes et intéressant les articles suivants :

- Article 1 : Forme
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Dénomination sociale
- Article 5 : Durée
- Article 6 : Apports
- Article 7 : Capital Social
- Article 8 : Modification du capital
- Article 19 : Le président
- Article 20 : Directeur général
- Article 24 : Décisions collectives des actionnaires

Anicet ARNE
Président



2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE

ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

Monsieur Anicet ARNE en sa qualité d'associé unique, président de la SASU 2A WOOD CONSTRUCTIONS décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 1

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Forme

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne publique.

ARTICLE 2

La société a pour objet, en France et dans tous les pays du monde :

Objet social

La construction générale de bâtiment de toute nature

La participation par la société, par tous moyens directement ou indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous procédés et de brevet concernant cette activité.

Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou l'extension.

ARTICLE 3

La société a pour dénomination sociale :

Dénomination sociale

2A CONSTRUCTION

La société a pour enseigne et nom commercial : **2A CONSTRUCTION**

La dénomination sociale pourra être modifiée sur décision des associés.

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Durée

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports

-APPORTS EN NUMERAIRE-

-Monsieur Anicet ARNE

Une somme de huit cent euros.....ci 800 euros

-Monsieur André SCHILLES

Une somme de deux cent eurosci 200 euros

-Soit au total, une somme de mille euros.....ci 1000 euros

souscrite en totalité et libérée intégralement à la constitution de la société, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société 2A CONSTRUCTION dans les livres de la Banque de la Réunion (BR), située rue de Labourdonnais à Saint-Denis 97400 -Ile de la Réunion

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

Capital social

Les associés soussignés déclarent expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la façon suivante :

A Monsieur **Anicet ARNE** à concurrence de80 actions
Numérotées de 1 à 80 en contrepartie de son apport

A Monsieur **André SCHILLES** à concurrence de 20 actions
Numérotées de 81 à 100 en contrepartie de son apport

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions (soit cent actions)

ARTICLE 8

Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

ARTICLE 19 Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, actionnaire de la société.

La durée des fonctions du président est fixée pour une durée illimitée.

Le Président est l'actionnaire, fondateur de la SAS 2A CONSTRUCTION :

Monsieur Anicet ARNE

Né le 31 mai 1965 à la Saline
Nationalité française, célibataire
Demeurant 45 rue Antimène
97422 LA SALINE - ILE DE LA REUNION

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général pourvoit à son remplacement.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les actionnaires ne peuvent révoquer le président de son mandat que dans les cas suivants :

- Détournement d'argent
- Mauvaise gestion prouvée
- Non-respect de l'objet social

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

En cas de démission, le président a droit de plein droit à une indemnité d'un montant équivalent à une somme librement consentie par l'assemblée des actionnaires.

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

ARTICLE 20

Le président nomme par acte séparé un directeur général, portant le titre de directeur général. Ce directeur général est nommé pour une durée limitée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Directeur général

Toutefois le président peut révoquer le directeur général à tout moment, quel qu'en soit le motif.

Le directeur général est investi, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général est librement déterminée par l'assemblée des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général pourvoit au remplacement du président, jusqu'à la nomination d'un nouveau président le cas échéant ou le retour du président.

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

ARTICLE 24 **Décision** **collectives des** **actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, fax, télex, internet et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

■ Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

■ Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusions d'un actionnaire

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

N° SIRET 752 862 367 00014

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 12 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

2A WOOD CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

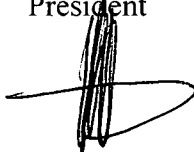
N° SIRET 752 862 367 00014

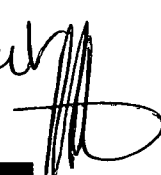
Fait en 4 exemplaires originaux,

Le 7 août 2015 à la Saline,

Anicet ARNE

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal stroke that loops back to the left.

Statuts certifiés conformes ARNVE Huich


2A CONSTRUCTION

STATUTS

2A CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION
N° SIRET 752 862 367 00014

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène
97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

2A

CONSTRUCTION

2A CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION
N° SIRET 752 862 367 00014

Au capital social de 1000€
Siège social : 45 rue Antimène
97 422 LA SALINE
ILE DE LA REUNION

-STATUTS-

Sommaire

Titre premier- Forme - Objet – Dénomination sociale - Siège - Durée

ART. 1	Forme	p. 5
ART. 2	Objet social	p. 5
ART. 3	Dénomination sociale	p. 5
ART. 4	Siège social	p. 6
ART. 5	Durée.....	p. 6

Titre II-Capital social-Actions

ART. 6	Apports.....	p. 6
ART. 7	Capital social	p. 6
ART. 8	Modification du capital	p. 7
ART. 9	Forme des actions.....	p. 7

Titre III- Actions

ART.10	Modalités de la transmission des actions	p. 7
ART. 11	Inaliénabilité des actions.....	p. 8
ART. 12	Cession des actions-Droit de préemption.....	p. 8
ART. 13	Agrément.....	p. 9
ART. 14	Nullité des cessions d'actions.....	p. 11
ART.15	Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire	p. 11
ART.16	Exclusion.....	p. 11
ART. 17	Garantie d'actif et de passif	p. 13
ART. 18	Droits et obligations attachés aux actions.....	p. 13

Titre IV- Administration-Direction et contrôle de la société-Conventions réglementées

ART. 19	Président	p. 14
ART. 20	Directeurs généraux	p. 15
ART. 21	Commissaire aux comptes	p. 15
ART. 22	Conventions entre la société et les dirigeants.....	p. 15

Titre V- Décisions des actionnaires

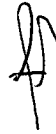
ART. 23	Domaine réservé à la collectivité des actionnaires	p. 16
ART. 24	Décisions collectives des actionnaires	p. 17
ART. 25	Actionnaire unique	p. 18

Titre VI- Résultats sociaux

ART. 26	Exercice social	p. 19
ART. 27	Comptes annuels	p. 19
ART. 28	Affectation du résultat	p. 19
ART. 29	Comité d'entreprise	p. 19

Titre VII- Dissolution- Liquidation

ART. 30	Dissolution-Liquidation	p. 20
ART. 31	Engagements pour le compte de la société en formation	p. 20
ART. 32	Publicité	p. 20
ART. 33	Contestations	p. 20



ENTRE LES SOUSSIGNES :**Monsieur Anicet ARNE**

Né le 31 mai 1965 à la Saline
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 45 rue Antimène
97 422 LA SALINE - ILE DE LA REUNION

Et,

Monsieur André SCHILLES

Né le 12 février 1959 à Strasbourg
De nationalité française,
Célibataire
Demeurant au 54 rue du Relais
97 422 LA SALINE - ILE DE LA REUNION

Ont établi ce qui suit de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de
Forme celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions
simplifiée, qui sera régie par les dispositions du code de commerce,
ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs
actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne publique.

ARTICLE 2 La société a pour objet, en France et dans tous les pays du monde :
Objet social

La construction générale de bâtiment de toute nature

La participation par la société, par tous moyens directement ou
indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son
objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de
souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou
autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en
location gérance de tous procédés et de brevet concernant cette
activité.



Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale,
financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou
indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter le
développement ou l'extension.

ARTICLE 3 La société a pour dénomination sociale :
Dénomination sociale

2A CONSTRUCTION

La société a pour enseigne et nom commercial : **2A CONSTRUCTION**

La dénomination sociale pourra être modifiée sur décision des
associés.

ARTICLE 4 Le siège social est fixé :
Siège social **45 rue Antimène Ermitage 97 422 La Saline-les-Hauts**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

- ARTICLE 5** La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Durée Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE III
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

- ARTICLE 6** Les soussignés apportent à la société, à savoir :
Apports

-APPORTS EN NUMERAIRE-

-Monsieur Anicet ARNE

Une somme de huit cent euros.....ci 800 euros

-Monsieur André SCHILLES

Une somme de deux cent eurosci 200 euros

-Soit au total, une somme de mille euros.....ci 1000 euros
souscrite en totalité et libérée intégralement à la constitution de la société, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société 2A CONSTRUCTION dans les livres de la Banque de la Réunion (BR), située rue de Labourdonnais à Saint-Denis 97400 –Ile de la Réunion.

Handwritten signature

- ARTICLE 7** Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros),
Capital social divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

Les associés soussignés déclarent expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la façon suivante :

A Monsieur **Anicet ARNE** à concurrence de80 actions
Numérotées de 1 à 80 en contrepartie de son apport

A Monsieur **André SCHILLES** à concurrence de..... 20 actions
Numérotées de 81 à 100 en contrepartie de son apport

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions
(soit cent actions)

Handwritten signature

ARTICLE 8
Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III
ACTIONS**ARTICLE 10**
Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celles-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11
Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription (ou de l'immatriculation de la société).

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouvert par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12
Cession des actions-
Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession, lui indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou/ et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie du droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- **Lorsque les droits de préemption sont supérieurs** au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
- **Lorsque les droits de préemption sont inférieurs** au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 13
Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- Le prix de cession
- L'identité de l'acquéreur

s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

- Dénomination
- Forme
- Siège social
- Numéro RCS
- Identité des dirigeants
- Montant et répartition du capital

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.
Nullité des cessions d'actions

ARTICLE 15 1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.


Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.


3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, ou de liquidation judiciaire.
Exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- 
- Changement de contrôle d'une société actionnaire
 - Violation des statuts
 - Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
 - Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, sur toute la France métropolitaine sur lequel est situé le siège social, sauf accord de la majorité des associés, pendant tout le temps que l'associé possédera des actions dans la SAS
 - Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (le quota peut être différent au choix des actionnaires) des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention dans le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17
Garantie d'actif
et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18
Droits et obligations
attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**TITRE IV
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE
LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ARTICLE 19 La société est représentée à l'égard des tiers par un président,
Le Président personne physique, actionnaire de la société.

La durée des fonctions du président est fixée pour une durée illimitée.

Le Président est l'actionnaire, fondateur de la SAS 2A CONSTRUCTION

Monsieur Anicet ARNE

Né le 31 mai 1965 à la Saline

Nationalité française, célibataire

Demeurant 45 rue Antimène

97422 LA SALINE – ILE DE LA REUNION

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général pourvoit à son remplacement.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les actionnaires ne peuvent révoquer le président de son mandat que dans les cas suivants :

- Détournement d'argent
- Mauvaise gestion prouvée
- Non-respect de l'objet social

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

En cas de démission, le président a droit de plein droit à une indemnité d'un montant équivalent à une somme librement consentie par l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 20
Directeur général

Le président nomme par acte séparé un directeur général, portant le titre de directeur général. Ce directeur général est nommé pour une durée limitée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois le président peut révoquer le directeur général à tout moment, quel qu'en soit le motif.

Le directeur général est investi, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général est librement déterminée par l'assemblée des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général pourvoit au remplacement du président, jusqu'à la nomination d'un nouveau président le cas échéant ou le retour du président.

ARTICLE 21
Commissaire
aux comptes

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertises qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.



ARTICLE 22
Conventions entre la société
et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens du code de commerce.



Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président, selon ce qui est prévu par la loi et / ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en matière de gestion et d'exploitation sont prises par l'actionnaire principal.

ARTICLE 24
Décisions collectives des
actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, fax, télex, internet et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

☐ Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

☐ Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusions d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 12 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 25
Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décisions collective.

**TITRE VI
RESULTATS SOCIAUX**


ARTICLE 26 L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exercice social Par exception, le premier exercice social commencera le mois de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 27 La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Comptes annuels Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

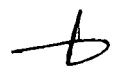
ARTICLE 28 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
Affectation du résultat Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi

 Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par les dispositions du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
Comité d'entreprise



**TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 30 Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par
Dissolution-Liquidation décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 Un état des actes accomplis pour le compte de la société en
Engagements formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de
pour le compte l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux
de la société en formation actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat au Président Anicet ARNE à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société 2A CONSTRUCTION.

ARTICLE 32 Tout pouvoir est donné au président à l'effet de signer l'insertion
Publicité relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces
légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des
présentes pour effectuer toute autre formalité.

ARTICLE 33 **1. Tribunaux compétents**
Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

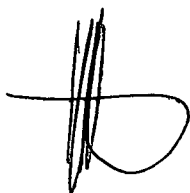
Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A la Saline, le 07 août 2015

Signatures des actionnaires :



Anicet ARNE

« Lu et approuvé »
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Président

21 / 21

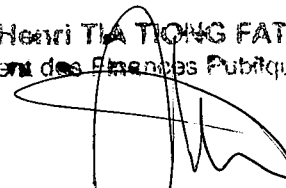


André SCHILLES

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Henri TIA TIONG FAT
Agent des Finances Publiques



ACTE DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur **Anicet ARNE**, né le 31 mai 1965 à La Saline (974) ILE DE LA REUNION, demeurant au 45 rue Antimène 97 422 LA SALINE (974) ILE DE LA REUNION, titulaire de 100 actions de la société par actions simplifiée unipersonnelle **2A WOOD-CONSTRUCTIONS** immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro de SIRET **752 862 367 00014**.

Ci-après dénommé le cédant

D'UNE PART,

Et

Monsieur **André SCHILLES**, né le 12 février 1959 à Strasbourg -BAS-RHIN, demeurant au 54 rue du relais 97 422 LA SALINE-ILE DE LA REUNION

Ci-après dénommé le cessionnaire

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent acte fixe les modalités de la cession des actions de la société par actions simplifiée unipersonnelle : **2A WOOD-CONSTRUCTIONS**

- Le montant du capital social est de **1 000 euros 752 862 367 000 14**, il est divisé en 100 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune.
- Son siège social est fixé à l'adresse suivante : **45 rue Antimène 97 422 LA SALINE**
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro **752 862 367 000 14**.

Origine de la propriété des actions

Le Cédant est propriétaire des actions :

- Pour les avoir reçues lors de la création de la société en contrepartie de ses apports



Article 1er. Conditions de la cession des actions

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les actions numérotées de **81 à 100** de la société qui lui appartiennent, soit un total de **20 actions** de la société.

Article 2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix d'un montant total d'**un euro**, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

Article 3. Agrément de la cession

Le cédant étant l'associé unique de la SASU 2A WOOD-CONSTRUCTIONS, la cession des actions est de plein droit autorisée au profit du cessionnaire qui acquiert la qualité d'associé.

Une copie du procès-verbal des résolutions prises par l'associé unique, certifié conforme par lui-même en sa qualité de président, est annexée au présent acte.

Article 4. Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des actions ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le cessionnaire se subroge au cédant dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants. Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.



Article 5. Garantie d'actif et de passif

Le cédant déclare que :

La société a été régulièrement constituée et que son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de la Réunion est à jour de toute publicité résultant des décisions collectives prises par les associés.

Les assemblées des associés ont été régulièrement tenues et que le registre des procès-verbaux des assemblées des associés est à jour.

La société respecte l'ensemble de la réglementation commerciale afférente à son activité et qu'elle dispose des autorisations, licences ou homologations requises par cette réglementation.

La cession des actions est sans incidence sur la continuité des contrats existant entre la société et les tiers (absence de clause intuitu personae entraînant la résiliation du contrat en cas de cession de contrôle à un tiers).

La société s'est acquittée de toutes ses obligations contractuelles.

La société n'a pas porté atteinte aux droits de tiers et qu'il n'existe actuellement aucune réclamation à son encontre, ni litige judiciaire, ni procédure arbitrale;

Les éléments d'actif (stocks, immobilisations) et de passif du bilan ont été inventoriés conformément aux méthodes comptables en cours dans la profession;

Les actifs de la société ne font l'objet d'aucun nantissement, gage, privilège ou hypothèques;

Le matériel et les équipements de la société fonctionnent, conformément aux normes applicables, en état normal d'entretien et de réparation;

La société est à jour de ses obligations et cotisations sociales.

La société n'a souscrit aucun engagement de caution, d'aval, de garantie ou tout autre engagement hors bilan pour l'exécution d'engagement de toute personne physique ou morale. Le cédant garantit au cessionnaire l'exactitude de l'ensemble des déclarations énoncées au présent article. Il s'engage en conséquence à l'indemniser de tout préjudice direct ou indirect qui pourrait résulter de l'inexactitude ou du caractère incomplet de ses déclarations.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau et notamment de tout passif qui pourrait résulter d'un redressement fiscal ou social et qui trouverait une origine antérieure à la cession des parts sociales.

En conséquence, le cédant se porte garant envers le cessionnaire de cette situation et il s'engage à régler de ses deniers le montant de toute réclamation et de tout passif qui

pourrait se révéler dans l'avenir en tant qu'ils s'appliquent à une période antérieure à la date de cession d'actions.

Article 6. Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7. Formalités de publicité

Pour être opposable à la société 2A WOOD-CONSTRUCTIONS, la présente cession devra lui être signifiée, par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Denis de la Réunion, accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le président et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur ces modifications statutaires.

Article 8. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le cessionnaire, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les actions sont cédées.

Fait en 7 exemplaires originaux

A la Saline, le 7 août 2015

Le cédant

Le cessionnaire

Anicet ARNE



André SCHILLES

